

3 novembre 2015; 14:41

Original: anglais

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE REQUIN-TAUPE BLEU CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT*(Proposition soumise par l'Union européenne)*

CONSIDÉRANT que le requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins de toutes les pêcheries de l'ICCAT, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15), les CPC qui ne déclarent pas les données de tâche I, pour une ou plusieurs espèces (espèces de requins y compris) pour une année déterminée, ne pourront pas retenir à bord ces espèces tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de l'ICCAT ;

OBSERVANT que, comme suite à l'évaluation du stock de requin-taube bleu réalisée en juin 2012, le SCRS a recommandé, selon le principe de précaution, que la mortalité par pêche du requin-taube bleu ne soit pas augmentée tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

NOTANT PAR AILLEURS le classement constamment élevé de vulnérabilité du requin-taube bleu dans les évaluations des risques écologiques de 2008 et 2012, l'incertitude entourant le processus d'évaluation des stocks et le niveau relativement faible de productivité de cette espèce ;

NOTANT DE SURCROÏT que les recommandations de gestion de 2014 du SCRS indiquent que des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et que, en particulier dans le cas du requin-taube bleu, le SCRS recommande que les prises de cette espèce ne soient pas augmentées par rapport aux niveaux actuels (p.ex. 2009-2013) tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taube bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 14-06) ne prend pas suffisamment en considération ces recommandations de gestion ;

3 novembre 2015; 14:41

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») devront mettre en œuvre des mesures pluriannuelles afin de garantir la conservation des stocks de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud conformément à l'objectif visé dans la Convention de l'ICCAT.

Limites de capture s'appliquant au requin-taupe bleu

2. Le total des prises admissibles (TAC) s'appliquant au requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) capturé en association avec des pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention de l'ICCAT au titre de 2016 et des années suivantes est établi à 4.037 t pour le stock du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et à 2.511 t pour le stock du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
3. Si les prises totales de l'un des stocks de requin-taupe bleu dépassent au cours d'une année donnée le TAC fixé au paragraphe 2, la Commission devra revoir ces mesures.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires se livrant à des activités de pêche de requin-taupe bleu en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données précises et validées de prise et d'effort en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.

Recherche

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, les caractéristiques comportementales et du cycle vital et l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie du requin-taupe bleu. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.
8. Le SCRS devra réaliser une évaluation des stocks de requin-taupe bleu au plus tard en 2017 et devra fournir sur la base des résultats obtenus, dans la mesure du possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) avec les points de référence limites, cibles et seuils associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention ICCAT.
9. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 14-06.